

Principales mesures de la loi 143 (2005)	Quoi faire?
Douze semaines de suspension de prélèvement des cotisations par jour de grève (art. 30 de la loi de 2005)	Faire signer par les membres des formulaires de débits préautorisés de leur compte bancaire à celui du syndicat.
Double coupe de salaire (la journée de grève et perte d'un montant équivalent sur la prochaine période travaillée (art. 32 de la loi de 2005)	<p>Doubler le montant prévu par journée de grève, versé par le fond de grève.</p> <p>Contester toute heure travaillée et non payée par des griefs, suite au retour au travail¹</p>
<p>Permet des poursuites pénales avec des amendes par journée de grève (art. 39 de la loi de 2005)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Individus - de 100 \$ à 500 \$ <input type="checkbox"/> Élu-e-s et employé-e-s – de 7000 \$ à 35 000 \$ <input type="checkbox"/> Syndicat local, fédération, confédération – de 25 000 \$ à 125 000 \$ 	<p>Organiser des équipes de piquetage volantes pour bloquer l'entrée au travail de personnes de métiers différents sur des lieux de travail différents du sien.</p> <p>Négocier l'annulation des amendes dans le protocole de retour au travail.</p> <p>S'il y a malgré tout des amendes, répartir les montants à payer entre tous et toutes à même un fonds de grève bonifié.</p>
Ouvre à un décret du conseil des ministres permettant l'embauche de briseurs de grève (art. 36 de la loi de 2005)	<p>En coalition avec les autres groupes en lutte, mettre en lumière la mauvaise foi du gouvernement qui se permettrait ce qu'il interdit à tout employeur et inviter à la solidarité.</p> <p>Bloquer les lieux de travail.</p>
Facilite l'exercice du recours collectif contre d'éventuels contrevenants à la loi (art. 38 de la loi de 2005).	Mandater les équipes juridiques des centrales pour agir en défense à d'éventuels recours collectifs.
Douze semaines de suspension du paiement des libérations syndicales des élu-e-s par jour de grève (art. 8 de la loi de 1999, concernant la prestation des soins infirmiers, Loi 72)	Si nécessaire, négocier un emprunt auprès d'organisations syndicales-sœurs, comme l'a fait la FIQ, pour rencontrer ses obligations.



Alors que les mandats de grève se multiplient chez les syndiqué-e-s du secteur public, et que la lutte contre les mesures d'austérité continue de croître du côté des associations étudiantes et des groupes communautaires, nous ne pouvons ignorer la possibilité que le gouvernement tente d'étouffer la contestation par un décret. Trop souvent de telles lois « spéciales » sont parvenues à mettre fin à des grèves pourtant légitimes. L'élément de surprise et la rapidité d'exécution de ces décrets nous laissent souvent dans un état de désorganisation plutôt paralysant, alors que la férocité des mesures tend à nous désolidariser entre syndicats, mais également au sein même de nos organisations. C'est pourquoi il est impératif de se préparer d'avance à toute éventualité.

D'autant plus que le contexte exige de nous une combativité et une détermination renouvelées! Face à la privatisation accélérée de nos services publics; à la centralisation et à l'opacité croissantes de la gestion de nos institutions; à la dégradation des conditions de travail de centaines de milliers de travailleurs et travailleuses et à la précarisation et l'appauvrissement d'un nombre encore plus grand de personnes, il nous faut être prêts et prêtes à lutter et à défendre nos acquis. Dès maintenant, organisons-nous pour montrer un front uni et combatif en cas de décret!

1 - Une décision de la Cour d'appel du Québec du 27 février 2015 imposait au Collège de Shawinigan de payer le personnel enseignant appelé à reprendre des cours à la suite de journées de grève. <http://www.fneeq.qc.ca/fr/documents/Reprise-cours-cas-greve.pdf>

DES EXEMPLES DE RÉSISTANCES VICTORIEUSES

Si l'on entend souvent parler des dangers d'une loi spéciale, on se rappelle trop peu des exemples de résistance qui ont permis des gains substantiels, comme dans le cas des luttes des infirmières. En 1989, les infirmières ont défié la loi et ont obtenu des gains substantiels¹. Par exemple, elles ont gagné un rattrapage salarial, en certains cas de plus de 20 %; 3% d'augmentation pour l'obtention de certificats de spécialisation; une amélioration du système de primes de soir et de nuit; et une introduction des primes de fin de semaine.

De même, en 1999, les infirmières ont défié la loi et ont forcé le gouvernement à leur donner² notamment une bonification immédiate des salaires de 3 %; un réajustement des échelles salariales ajoutant en moyenne 2,7 % et une hausse des salaires de 9 % sur quatre ans.

C'est sans compter qu'en résistant en 1989 à la loi spéciale, elles sont parvenues à rendre inapplicables les dispositions de la loi 160 qui permettaient d'éliminer une année d'ancienneté par journée de grève (art. 23 de la Loi sur les services essentiels). En effet, les infirmières ont continué à respecter entre elles les échelles d'ancienneté préalables à l'application des sanctions, tout en contestant les nouvelles échelles par le dépôt de près de 100 000 griefs. La situation est devenue tellement problématique que le gouvernement a dû produire en 1991 une loi qui rétablissait les échelles d'ancienneté qui prévalaient en 1989! C'est ainsi que, bien qu'elles aient marqué l'imaginaire, ces dispositions sur les pertes d'ancienneté par journée de grève ne seront probablement pas mises en application par le gouvernement compte tenu de leur inefficacité passée. Ces dispositions ne font d'ailleurs plus partie de l'arsenal des dernières lois spéciales.

1 FIIQ. (2004). Au fil du temps. Montréal : FIIQ. p. 8 Document repéré à http://www.fiqsante.qc.ca/publicfiles/documents/A05-C-I_fasc1_fildutemps.pdf

2 FIIQ. (2000). La FIIQ signe la nouvelle convention collective des infirmières au Québec [communiqué de presse]. Document repéré à <http://www.fiqsante.qc.ca/fr/contents/communiqués/la-fiiq-signe-la-nouvelle-convention-collective-des-infirmiegraveres-au-queacutébec.html>

CONCRÈTEMENT, COMMENT RÉSISTER À LA LOI SPÉCIALE ?

Bien entendu, la première mesure de notre capacité de résister, c'est notre solidarité. S'il est possible de résumer l'histoire des victoires du mouvement syndical en une phrase, c'est bien que travailleurs et travailleuses ont fait preuve d'unité face à la répression, la rendant inefficace ou caduque. Pour un exemple plus récent de la force de cette solidarité, nous n'avons qu'à penser à la bravoure du mouvement étudiant face au projet de loi 78 en 2012. Cette bravoure et le mouvement de sympathie au sein de la population qu'il généra fut efficace, puisqu'aucune disposition de la loi ne fut appliquée. Cette solidarité de résistance doit se construire au sein des instances syndicales, mais nous croyons qu'elle doit également aussi se construire au sein de conseils de grève réunissant l'ensemble des organisations en grève, que ce soit par établissement ou par région³.

Finalement, nous devons imaginer des moyens techniques de défense face à une loi spéciale éventuelle. Nous vous proposons quelques pistes de solutions aux différentes mesures auxquelles nous pourrions faire face (en nous fiant à la loi spéciale de 2005, la dernière en date dans le cadre de négociations du secteur public) à discuter et à mettre en place, le cas échéant, le plus rapidement possible.



3 Des conseils intersyndicaux de grève rassemblant syndiqué-e-s, étudiant-e-s et groupes communautaires ont d'ailleurs déjà commencé à se mettre en place dans plusieurs régions au Québec. Le calendrier des rencontres et des événements organisés par ces conseils est disponible sur luttecommune.info.